

## ARRÊTÉ

### **portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la réalisation d'une plateforme de compostage à LESCAR**

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
  - Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
  - Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 ;
  - Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
  - Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
  - Vu la délibération du 30 septembre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une plateforme de compostage à Lescar et fixant les modalités de la concertation ;
  - Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la révision allégée n°1 du PLUi et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;
  - Vu la délibération du 30 mars 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une plateforme de compostage à Lescar et tirant le bilan de la concertation ;
  - Vu la désignation d'un commissaire enquêteur par décision en date du 25 juillet 2023 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau ;
  - Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour la réalisation d'une plateforme de compostage à Lescar a fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), a également fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 6 juin 2023 et doit ainsi être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire-enquêteur ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

La révision allégée n°2 du PLUi a pour objet la réalisation d'une plateforme de compostage à Lescar en lieu et place de celle existante sur le site de Cap Ecologia (partie sud de la commune de Lescar) engendrant des nuisances. Les terrains sélectionnés pour l'implantation du projet sont situés à Lescar dans une zone agricole (A) du PLUi de la CAPBP.

Le projet de révision allégée n°2 comprend donc :

- le changement de zonage d'une partie d'une parcelle agricole pour la réalisation de la plateforme de valorisation de la matière organique : classement en zone UE (zone d'équipement) d'une partie (3.73 ha) de la parcelle ZO6 à Lescar ;
- l'ajout d'espaces verts protégés pour une surface totale de 1,13 ha visant pour l'un, à assurer des continuités écologiques de la trame verte, et pour l'autre, à préserver le cours d'eau Le Lata ;
- l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation qui permet notamment de traduire dans des principes d'aménagement les mesures mises en avant dans l'évaluation environnementale.

### ARTICLE 2 – Responsable du projet et demandes d'informations

L'autorité responsable du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à l'Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (tél. : 05.59.14.65.14).

### ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à cette procédure de modification.

Les pièces administratives comprennent notamment :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi et fixant les modalités de la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2023 arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi et tirant le bilan de la concertation ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 juin 2023 avec les avis des personnes publiques associées, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) se compose d'une notice de présentation qui détaille les modifications et leurs objectifs par pièce du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et qui intègre une évaluation environnementale.

#### ARTICLE 4 – Commissaire-enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le 25 juillet 2023, Monsieur **Michel DABADIE** est désigné commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Paul ETIMBLE, suppléant.

#### ARTICLE 5 – Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 11 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 17h00 inclus.**

#### ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 11 septembre 2023 (9h00) au vendredi 13 octobre 2023 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 2 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
<b>PAU</b> Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 9h00 – 17h00 Mardi : 10h30 – 17h00 Mercredi : 9h00 – 17h00 Jeudi : 9h00 – 17h00 Vendredi : 9h00 – 17h00
<b>LESCAR</b> Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Lundi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mardi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Mercredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Jeudi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00 Vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : [www.pau.fr](http://www.pau.fr)

#### ARTICLE 7 – Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 11 septembre 2023 (9h00) au vendredi 13 octobre 2023 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau et à la mairie de Lescar ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-numerique.fr/rev2-plui-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[rev2-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr](mailto:rev2-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr)
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête. Celles inscrites sur les registres d'enquête sont consultables sur les lieux d'enquête en mairies de Pau et de Lescar.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du lundi 11 septembre 2023 (9h00) au vendredi 13 octobre 2023 (17h00) inclus.

#### **ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
<b>PAU</b> Hôtel de Ville	Place Royale 64036 Pau Cedex	Lundi 11 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 Mercredi 4 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
<b>LESCAR</b> Mairie	Allée du Bois-d'Ariste 64230 LESCAR	Mardi 19 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 Vendredi 13 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

#### **ARTICLE 9 – Mesures de publicité**

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes et à différents emplacements du territoire de l'agglomération, notamment à proximité du terrain envisagé pour la plateforme de compostage et au siège de Valor Béarn à Lescar.

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

#### **ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis au commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

#### **ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 13 octobre 2023.

#### **ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique**

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.



À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

### **ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur**

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse. Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra simultanément à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) les adressera aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

### **ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire-enquêteur**

À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à la Présidente du Tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

**ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l’issue de l’enquête publique**

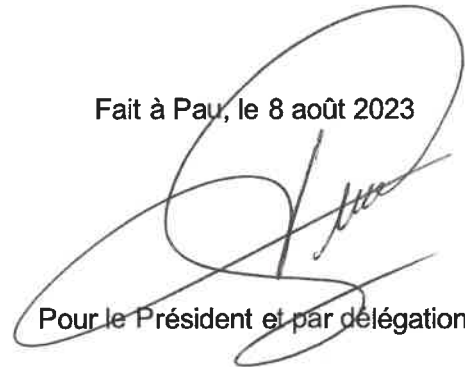
Au terme de l’enquête publique, le projet de révision allégée n°2 du plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

**ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes où se déroule l’enquête et au commissaire-enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d’agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : [www.pau.fr](http://www.pau.fr)

Fait à Pau, le 8 août 2023



Pour le Président et par délégation

**Victor DUDRET**

Membre du bureau de la communauté  
d’agglomération  
Pau-Béarn-Pyrénées